



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°33-2024-094

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2024

# Sommaire

33-2024-04-22-00006 - Décision d'agrément ESUS SAS KALAORA (2 pages)	Page 3
<b>DDPP / SANTE ET PROTECTION ANIMALES</b>	
33-2024-04-23-00006 - Arrêté DDPP SPA N° 2024-0165 du 23 avril 2024 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire FUNDI Ana Maria (2 pages)	Page 6
33-2024-04-23-00007 - Arrêté DDPP SPA N° 2024-0171 du 23 avril 2024 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire SALOY Lucie (2 pages)	Page 9
33-2024-04-23-00008 - Arrêté DDPP SPA N° 2024-0221 du 23 avril 2024 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire LEROY Margaux (2 pages)	Page 12
<b>DDTM DE LA GIRONDE / Procédures ICPE</b>	
33-2024-04-12-00007 - Arrêté du 12 avril 2024 instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles BC 005, BC 006, BC 007 et BC 038 à AMBES (10 pages)	Page 15
<b>DDTM DE LA GIRONDE / Service Maritime et Littoral</b>	
33-2024-04-23-00004 - Arrêté n° SDML 2024 061 du 23 avril 2024 AOT Sculpture queue de baleine commune d'Arcachon (4 pages)	Page 26
33-2024-04-23-00003 - Arrêté n° SDML 2024 061 du 23 avril 2024 Organisation d'un spectacle son et lumière par lasers sur le secteur dit des prés salés commune de La Teste de Buch (10 pages)	Page 31
33-2024-04-19-00003 - Arrêté n° SDML 2024 080 du 19 avril 2024 AOT à la société SOULAC PLAGES-Commune de Soulac sur Mer (16 pages)	Page 42
33-2024-04-23-00002 - Avenant SDML 2024 089 du 23 avril 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n° SDML 2024 080 du 19 avril 2024 concernant l'AOT de la société SOULAC PLAGES-Commune de Soulac sur mer (4 pages)	Page 59
33-2024-04-23-00001 - Décision n° SDML 2024 084 du 23 avril 2024 pour des travaux de réfection d'ouvrages littoraux et de rechargement des plages -Commune de Vendays-Montalivet (6 pages)	Page 64
<b>PREFECTURE DE LA GIRONDE / BEAG</b>	
33-2024-04-18-00011 - Arrêté portant modification de l'habilitation funéraire n° 22-33-0307 LA SOCIETE DES CREMATORIUMS DE FRANCE - Sainte-Eulalie (2 pages)	Page 71
<b>Secrétariat Général Commun /</b>	
33-2024-04-19-00004 - - Arrêté d'ouverture recrutement travailleur handicapé - SA (2 pages)	Page 74
<b>SOUS PREFECTURE ARCACHON / Secrétariat Général</b>	
33-2024-04-22-00007 - Arrêté portant refus de création d'une plateforme ULM sur le lac d'Hourtin (2 pages)	Page 77

33-2024-04-22-00006

Décision d'agrément ESUS SAS KALAORA



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »  
au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail**

**Le Préfet de la Gironde**

**Vu** le code du travail, notamment les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-3 relatifs à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" ;

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**Vu** le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité » ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Thierry BERGERON, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

**Vu** la demande présentée par la Société SAS KALAORA sollicitant l'obtention, au profit de SAS KALAORA, de l'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale,  
N° SIREN : 889 753 638

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L3332-17-1 du code du travail,

*Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " l'entreprise qui relève de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :*

*1 - L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la même loi ;*

*2°- La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ;*

DDETS

26 rue des maraichers - CS32060

33088 BORDEAUX Cedex

Tél. : 05 47 47 47 47

[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

3 -°La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;

4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;

5° Les conditions mentionnées aux 1° et 3° figurent dans les statuts.

**CONSIDERANT** que la SAS KALAORA,

- apporte au travers de son activité un soutien à des personnes en situation de vulnérabilité du fait de leur situation économique et sociale, et de ce fait poursuit comme objectif la recherche d'une utilité sociale ;
- atteste que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;
- met en œuvre une politique de rémunération qui répond aux conditions requises ;
- atteste que les conditions énoncées au 4° de l'article L3332-17-1 du code du travail sont respectées ;
- respecte la condition n°5 de l'article L3332-17-1 du code du travail.

#### **DECIDE**

**Article 1 :** La SAS KALAORA, dont le siège social se situe 199 Cours du Maréchal Gallieni 33000 BORDEAUX, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

**Article 2 :** Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

**22 AVR. 2024**

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
Le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités,



Thierry BERGERON.

DDPP

33-2024-04-23-00006

Arrêté DDPP SPA N° 2024-0165 du 23 avril 2024  
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur  
vétérinaire FUNDI Ana Maria



**Arrêté n° DDPP/SPA/2024-0165**

**attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire FUNDI Ana Maria**

**Le Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2024 portant délégation de signature à Mme Frédérique HENRION, directrice départementale de la protection des populations de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/DIR/2024-201 du 15 avril 2024 portant subdélégation de signature de Mme Frédérique HENRION, directrice départementale de la protection des populations de la Gironde, à certains fonctionnaires placés sous son autorité ;

**VU** la demande présentée par Madame FUNDI Ana Maria, domiciliée professionnellement ;

**CONSIDÉRANT** que Madame FUNDI Ana Maria remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame FUNDI Ana Maria, N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 22661.

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**Article 3** : Madame FUNDI Ana Maria s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex  
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

**Article 4** : Madame FUNDI Ana Maria pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et la directrice départementale de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 23 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale et par délégation,  
Le chef de service

Frédéric JACQUET



DDPP

33-2024-04-23-00007

Arrêté DDPP SPA N° 2024-0171 du 23 avril 2024  
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur  
vétérinaire SALOY Lucie



**Arrêté n° DPPP/SPA/2024-0171**

**attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire SALOY Lucie**

**Le Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2024 portant délégation de signature à Mme Frédérique HENRION, directrice départementale de la protection des populations de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DPPP/DIR/2024-201 du 15 avril 2024 portant subdélégation de signature de Mme Frédérique HENRION, directrice départementale de la protection des populations de la Gironde, à certains fonctionnaires placés sous son autorité ;

**VU** la demande présentée par Madame SALOY Lucie, domiciliée professionnellement :

**CONSIDÉRANT** que Madame SALOY Lucie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Gironde :

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame SALOY Lucie, N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 27668.

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex  
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**Article 3** : Madame SALOY Lucie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 4** : Madame SALOY Lucie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

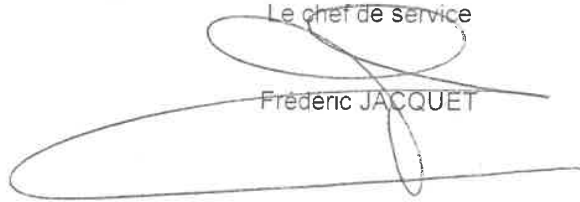
**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et la directrice départementale de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 23 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale et par délégation,  
Le chef de service

Frédéric JACQUET



DDPP

33-2024-04-23-00008

Arrêté DDPP SPA N° 2024-0221 du 23 avril 2024  
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur  
vétérinaire LEROY Margaux



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
la protection des populations**

**Arrêté n° DDPP/SPA/2024-0221**

**attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire LEROY Margaux**

**Le Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2024 portant délégation de signature à Mme Frédérique HENRION, directrice départementale de la protection des populations de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/DIR/2024-201 du 15 avril 2024 portant subdélégation de signature de Mme Frédérique HENRION, directrice départementale de la protection des populations de la Gironde, à certains fonctionnaires placés sous son autorité ;

**VU** la demande présentée par Madame LEROY Margaux, domiciliée professionnellement ;

**CONSIDÉRANT** que Madame LEROY Margaux remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Gironde :

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame LEROY Margaux, N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 32155.

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex  
Tél : 05 24 73 38 00 – Fax : 05 24 73 38 01  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**Article 3** : Madame LEROY Margaux s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 4** : Madame LEROY Margaux pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Bordeaux, 2 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et la directrice départementale de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

Bruges, le 23 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale et par délégation,

Le chef de service

Frédéric JACQUET

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-04-12-00007

Arrêté du 12 avril 2024 instituant des servitudes  
d'utilité publique sur les parcelles BC 005, BC  
006, BC 007 et BC 038 à AMBES



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales  
Unité de la Prévention de la Pollution et des Nuisances**

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté**

**instituant des servitudes d'utilité publique  
sur les parcelles cadastrées BC 005, BC 006, BC 007 et BC 038 de la commune de AMBES**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le Code de l'environnement, son livre V et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31 à R. 515-31-7 ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 ;

**VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, notamment son article 7 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 modifié autorisant la société ORION ENGINEERED CARBONS S.A.S. à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Ambès, Route du Bec Lieu-dit « Saint Vincent » ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2021 fixant les prescriptions relatives aux mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines dans le cadre des travaux de réhabilitation du site à Ambès ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023 fixant des prescriptions complémentaires à la société ORION ENGINEERED CARBONS S.A.S. relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ancien site Orion ainsi que la surveillance de la qualité des eaux superficielles des Jalles traversant le site et se rejetant dans la Garonne ;

**VU** le courrier de la société ORION ENGINEERED CARBONS S.A.S. daté du 2 septembre 2016 notifiant la cessation d'activité de ses installations classées situées Route du Bec Lieu-dit « Saint Vincent » à Ambès ;

**VU** le récépissé de cessation d'activité du 09 février 2017 ;

**VU** le rapport de mise en sécurité transmis le 23 décembre 2016 par la société ORION ENGINEERED CARBONS S.A.S et référencé RAMBOLL ENVIRON FROECAM003-R1.V1 ;

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33 090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 30 51 51  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)



**VU** le courrier DREAL du 7 décembre 2017 référencé UD33-CRA-FV-17-909 définissant un usage futur de type industriel pour le site libéré de ses activités d'installations classées ;

**VU** le plan de gestion du site ORION ENGINEERED CARBONS S.A.S. de décembre 2020, référencé RAMBOLL FRANCE SAS FROECAM009-R2.V1 ;

**VU** le dossier de récolement du site ORION ENGINEERED CARBONS S.A.S. d'avril 2023, référencé RAMBOLL FRANCE SAS FROECAM011.R3 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement du 05 juillet 2023 ;

**VU** le procès-verbal de fin de travaux de l'inspection de l'environnement du 05 juillet 2023 ;

**VU** le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique (Ramboll FROECAM011-R4.V1 de juillet 2023) déposé par ORION ENGINEERED CARBONS S.A.S. le 04 août 2023 ;

**VU** la consultation prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-12 du Code de l'environnement en date du 29 novembre 2023,

**VU** l'absence d'avis dans le délai du conseil municipal de Ambès ;

**VU** l'absence d'avis dans le délai du conseil de BORDEAUX-METROPOLE ;

**VU** l'absence d'avis dans le délai du propriétaire ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement du 05 mars 2024 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 08 avril 2024.

**CONSIDÉRANT** que les activités exercées par la société Orion sont à l'origine des pollutions constatées sur le site de Ambès, parcelles BC 006, BC 007 et BC 038 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, le site a été remis en état pour un usage de type industriel ;

**CONSIDÉRANT** que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel, il convient toutefois de formaliser et d'attacher des limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre, notamment, en cas de changement de l'usage des sols ;

**CONSIDÉRANT** que les avis du conseil municipal de Ambès, du conseil de BORDEAUX-METROPOLE et du propriétaire sont réputés favorables ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE PREMIER : Institution des servitudes**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles cadastrales référencées section BC n° **005, 006, 007 et 038** de la commune de AMBES (33 450) conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

### **ARTICLE 2 : Servitudes relatives à l'usage des terrains**

Les dispositions de cet article ne concernent pas la parcelle BC 005.

Seul l'usage industriel est autorisé.

La culture de végétaux consommables et notamment les cultures agricoles, potagères ou maraîchères est interdite.

L'intégrité des couvertures existantes (voiries, dalles bétons, couvertures argileuse et terre végétale) telles que figurées en hachuré sur le plan en annexe 2 doit être assurée.

Sur les zones figurées en hachuré en annexe 2, la plantation d'arbres est interdite.

Sauf urgence, tout projet d'intervention, travaux de construction ou d'aménagement, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, remettant en cause la stabilité et l'intégrité des terrains, des couvertures et des sols, nécessitent la réalisation, au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant la compatibilité avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe phréatique, de mesures de gestion, de précaution et le cas échéant d'élimination adaptées, conformément à la réglementation applicable.

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés, pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site dans la mesure où :

- Les zones de remblais sont géographiquement repérées et consignées sur plan ;
- Les matériaux sont stockés dans des conditions adéquates permettant de garantir la non-diffusion verticale et horizontale des polluants. Par ailleurs, le contact direct des polluants avec les employés du site devra être rendu impossible par les conditions de stockage (maintien/création de couverture de surface).

Le maintien et l'entretien du site (notamment le débroussaillage et tonte...) sont requis. Le personnel en charge de cet entretien devra être détenteur d'un droit d'accès.

Les systèmes d'interdiction d'accès au site existants au jour de la vente des terrains concernés par le présent arrêté devront être maintenus en état.

### **ARTICLE 3 : Servitudes relatives à l'usage des eaux souterraines et superficielles**

Sauf dans l'objectif unique de la surveillance de la qualité des eaux, les prélèvements des eaux souterraines et superficielles sur les parcelles citées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont interdits.

La réalisation de forage est interdite sauf ceux destinés à implanter tout nouvel ouvrage de surveillance des eaux souterraines. Ces ouvrages seront réalisés conformément au sixième alinéa de l'article 2 du présent arrêté et selon la réglementation et les règles de l'art applicables à ces ouvrages.

Dans l'hypothèse où, pendant la durée du suivi des eaux souterraines, la création d'un ouvrage de surveillance s'avérerait nécessaire (par exemple, dans le cadre de travaux d'aménagement), le maître d'ouvrage à l'origine du projet devra solliciter l'accord préalable du dernier exploitant ou de ses ayants-droits sur l'implantation et les caractéristiques de l'ouvrage à créer. Ces opérations seront réalisées aux frais et sous la responsabilité du maître d'ouvrage à l'initiative du projet concerné.

### **ARTICLE 4 : Servitudes relatives aux ouvrages de surveillance des milieux et des accès**

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des milieux souterrain et superficiel, localisés en annexe 3, devront être maintenus en l'état, cadencés et protégés, ou remplacés en cas de dégradation et leur accessibilité devra être assurée à l'administration, au dernier exploitant ou à ses ayants-droits, ou à toute autre personne mandatée par ceux-ci.

Dans l'hypothèse où, pendant la durée du suivi des eaux souterraines, la création d'un ouvrage de surveillance ou le comblement d'un ouvrage existant s'avérerait nécessaire (par exemple, dans le cadre de travaux d'aménagement), le maître d'ouvrage à l'origine du projet devra solliciter l'accord préalable du dernier exploitant ou de ses ayants-droits sur l'implantation et les caractéristiques de l'ouvrage à créer ou sur les conditions de comblement. Ces opérations seront réalisées aux frais et sous la responsabilité du maître d'ouvrage à l'initiative du projet concerné.

Le propriétaire et l'occupant des parcelles citées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sont tenus d'assurer, en toutes circonstances, à l'administration, au dernier exploitant ou à ses ayants-droits, ou à toute autre personne mandatée par ceux-ci, l'accès aux parcelles concernées pour l'exécution des opérations de surveillance ou pour le contrôle de leur exécution ou pour toute intervention sur les ouvrages de

surveillance existants ou futurs.

Cette restriction restera en vigueur tout au long de la période de surveillance définie aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023 cité dans les visas du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Servitudes relatives à la maintenance de la gestion hydraulique**

Les ouvrages de gestion hydrauliques du site identifiés en annexe 3 et existants au jour de la vente des terrains concernés par le présent arrêté devront être maintenus en état pour garantir leur fonctionnement avec notamment :

- L'entretien des fossés et du réseau de Jalles, nécessaire à leur bon fonctionnement ;
- Le maintien en place des grilles à rongeur ainsi que des bouées de sécurité à leur emplacement initial ;
- Le curage, si besoin, des buses et ouvrages de régulations.

Concernant les bassins de rétention, les prescriptions sont :

- Interdiction de toutes constructions ou travaux nécessitant de traverser les dalles bétons lestant les bassins de rétentions, pouvant mettre en péril la pérennité de l'ouvrage ;
- Obligation de maintenir en état le membranage des bassins de rétention, une dégradation pouvant nuire au bon fonctionnement de l'ouvrage. Il en va de même pour les événements PEHD.

Par ailleurs ces ouvrages font l'objet d'une information matérialisée de danger et d'interdiction, d'accès. Ces dispositifs doivent être maintenus présents, en bon état, en permanence.

#### **ARTICLE 6 : Servitudes relatives au maintien des canalisations traversant le site**

Les canalisations et les réseaux enterrés doivent être maintenus et entretenus. Le personnel en charge de cet entretien devra être détenteur d'un droit d'accès.

- Pipe aérien (historiquement, acheminement de produits purs depuis un appontement de la Garonne). L'accès devra être garanti par le propriétaire du site afin d'effectuer les travaux pour réalisation de la mise en sécurité et l'arrêt d'activité de la canalisation aérienne ainsi que de la partie enterrée.
- Canalisation de gaz, située à l'est du site et rejoignant un poste de détente localisé à proximité de la zone W3, est encore présente sur le site. La matérialisation et la protection de la canalisation seront assurées. Le poste de détente sera également protégé et ne fera l'objet d'aucun travaux autre que ceux effectués par le concessionnaire TEREGA. L'accès à la canalisation ainsi qu'au poste de détente sera garanti pour d'éventuels travaux de maintenance effectués par TEREGA. Tout usage, aménagement ou construction susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la canalisation est interdit. Celle-ci comporte notamment l'interdiction de remblayer des matériaux à l'aplomb de la canalisation de gaz mais aussi d'implanter des structures à une distance inférieure à 5 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation de gaz (respect des prescriptions énoncés dans le document TEREGA – «Préconisation concernant les travaux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel à haute pression»).
- Pipeline Esso ayant servi à l'approvisionnement du site en feedstock (matière première) présent sur l'ensemble de la limite Est du site. À l'issue des travaux de réhabilitation, des plaques en acier ont été mises en place sur les fosses d'accès à cet ouvrage. Ces plaques, munies d'anneaux de levage, ont pour rôle de servir de support pour une voirie lourde permettant la circulation de VL et PL en bordure est du site. Il est interdit de modifier l'implantation ou retirer les plaques VL-PL sans les remplacer. L'accès à cet ouvrage pour d'éventuels travaux de maintenance sera garanti.

#### **ARTICLE 7 : Servitudes spécifiques supplémentaires applicables à la parcelle BC 005**

La parcelle BC 005 se situe en aval du réseau hydraulique du site, en bordure de Garonne. Sur cette parcelle se trouve un ouvrage hydraulique géré par Bordeaux Métropole. Il s'agit d'un ouvrage bétonné équipé d'un clapet anti-retour évitant l'intrusion marine durant les grandes marées. La localisation du

point de rejet des eaux pluviales est présentée en annexe 3.

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité de l'ouvrage hydraulique.

L'accès à cet ouvrage sera garanti aux ayants-droits pour tous travaux éventuels de maintenance de l'ouvrage.

#### **ARTICLE 8 : Changement d'usage des sols, abrogation et modification des servitudes**

Tout projet de changement d'usage des terrains, ainsi que toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessitent la réalisation, au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, conformément à la méthodologie en vigueur.

La servitude pourra être modifiée par un rapport établi par l'inspection de l'environnement sur la base des études et rapports cités dans le présent article ainsi que les attestations prévues à l'article R. 512 - 46-27 du Code de l'environnement.

La servitude pourra être abrogée par arrêté préfectoral, sur la base des études et rapports cités dans le présent article ainsi que les attestations prévues à l'article R. 512-46-27 du Code de l'environnement.

Les permis de construire qui pourraient être délivrés postérieurement à la levée de la présente servitude sont notamment subordonnés aux prescriptions techniques qui découlent de ces études techniques.

#### **ARTICLE 9 : Information des tiers**

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire...), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées dans le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

#### **ARTICLE 10 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Ambès et peut y être consultée.

Il sera affiché en Mairie de Ambès pendant une durée minimale de un mois et procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-31-7 du Code de l'environnement, cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Gironde et d'une publicité foncière ; les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant irrégulier.

La présente servitude sera annexée au Plan local d'Urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du Code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 11 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de Ambès et au propriétaire des terrains concernés.

#### **ARTICLE 12 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le délai de deux mois à compter de la notification, cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours préalable non obligatoire, gracieux, auprès de mes services, ou hiérarchique, auprès du

Ministre ; ces recours préalables interrompent le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 13 : Exécution**

Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- M. le Maire de Ambès,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie conforme sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux de Gironde (service de la publicité foncière).

Bordeaux, le **11 AVR. 2024**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurora Le BONNEC

**Annexe 1 :**  
**Plan cadastral et de situation**



source : Ramboll - Ancien site d'Orion - Dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique



**Annexe 2 :**  
**Zonage des couvertures**



**Annexe 3 :**  
**Localisation des ouvrages de surveillance**







DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-04-23-00004

Arrêté n° SDML 2024 061 du 23 avril 2024 AOT  
Sculpture queue de baleine commune  
d'Arcachon



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de la Délégation à la Mer et au Littoral  
Division de l'Espace Littoral et Maritime  
Unité Gestion du Domaine Public Maritime**

**Avenant n° SDML-2024-090  
modifiant l'arrêté préfectoral n° SDML-2024-016 du 23 février 2024  
concernant une autorisation d'occupation temporaire  
d'une dépendance du domaine public maritime  
pour une sculpture queue de baleine  
Commune d'Arcachon**

**Le Préfet de la Gironde**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le code du domaine de l'État,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** le décret n° 2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon (PNMBA) et son plan de gestion 2017-2032, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin (zone de protection spéciale),

**Vu** l'arrêté du 10 février 2016 portant création du site Natura 2000 Bassin d'Arcachon et Cap Ferret (zone spéciale de conservation),

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2024, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

**Vu** l'arrêté du 26 janvier 2024, pris au nom du préfet, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2023 donnant délégation de signature du Préfet Maritime de l'Atlantique à Monsieur Renaud Laheurte,

**Vu** l'avis du directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en date du 30 janvier 2024,

Service de la Délégation à la Mer et au Littoral  
5, quai du Capitaine Allègre – BP 80 142  
33311 Arcachon cedex  
ugdpm@gironde.gouv.fr  
www.gironde.gouv.fr

Vu la note n° 0-3104-2023 en date du 31 janvier 2023 du Vice-amiral d'escadre Olivier Lebas, commandant de la zone maritime Atlantique, relative à l'évolution du circuit d'instruction pour certaines autorisations d'occupation temporaires du domaine public maritime,

Considérant que l'objet du présent avenant n'engendre pas de modification substantielle du contenu de l'arrêté du 23 février 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

Le présent avenant modifie les articles 3 et 10 de l'arrêté du 23 février 2024 délivré à la commune d'Arcachon, n° Siret 21330009800018, représentée par M. le maire Yves Foulon, sise 1 Place Lucien de Gracia - CS 90 133 - 33 311 Arcachon Cedex,

### **l'article 3 stipule :**

La présente autorisation est accordée à compter de la signature de l'arrêté pour une durée de cinq ans, la mise à l'eau se faisant le 1<sup>er</sup> mai et l'enlèvement le 31 octobre de chaque année.

### **l'article 10 stipule :**

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de 552 € (CINQ CENT CINQUANTE-DEUX EUROS).

### **Article 2 : Articles modificatifs**

#### **L'article 3 est modifié dans les termes ci-après :**

La présente autorisation est accordée durant les périodes suivantes pour la mise à l'eau de la sculpture de la baleine :

- du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2024
- du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2025
- du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2026
- du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2027
- du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2028

#### **L'article 10 est modifié dans les termes ci-après :**

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de 276 € (DEUX CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS).

L'indice TP02 initial est celui établi pour le mois de juillet 2023 : 131,1 (paru le 16/09/2023).

Tous les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

### **Article 3 : Entrée en vigueur**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature.

### **Article 4 : Recours**

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

### **Article 6 : Notification**

La notification du présent arrêté sera effectuée par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, qui en adressera une copie au directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Arcachon, le 23 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par subdélégation,

Par délégation,  
Le Chef de Division Espace Littoral et Maritime  
Adjoint à la Chef de Service

Philian RETIF

ANON. JVA 18

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-04-23-00003

Arrêté n° SDML 2024 061 du 23 avril 2024  
Organisation d'un spectacle son et lumière par  
lasers sur le secteur dit des prés salés commune  
de La Teste de Buch



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de la Délégation à la Mer et au Littoral  
Division de l'Espace Littoral et Maritime  
Unité Gestion du Domaine Public Maritime**

**Arrêté N° SDML\_2024\_061  
portant autorisation d'occupation temporaire  
d'une dépendance du domaine public maritime  
pour un spectacle son et lumière par lasers  
Commune de La Teste De Buch**

**Le Préfet de la Gironde**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le code du domaine de l'État,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** le décret n° 2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon (PNMBA) et son plan de gestion 2017-2032, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin (zone de protection spéciale),

**Vu** l'arrêté du 10 février 2016 portant création du site Natura 2000 Bassin d'Arcachon et Cap Ferret (zone spéciale de conservation),

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2024, pris au nom du préfet, portant subdélégation de signature de Monsieur Renaud Laheurte, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

**Vu** l'arrêté du 27 mars 2024 portant délégation de signature du Préfet Maritime de l'Atlantique à Monsieur Renaud Laheurte, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

**Vu** la demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'une dépendance domaine public maritime (DPM), présentée par l'Office de tourisme, du commerce et de l'artisanat de La Teste De Buch, représentée par sa directrice, madame Astrid ZORZABALBERE, et agissant pour le compte de la Mairie de La Teste de Buch, pour l'organisation d'un spectacle son et lumière par lasers, sur le secteur dit des Prés Salés Ouest, situé sur le territoire de la commune de La Teste De Buch, réceptionnée par courriel du 06 mars 2024,

Service de la Délégation à la Mer et au Littoral  
5, quai du Capitaine Allègre – BP 80 142  
33311 Arcachon cedex  
ugdpm@gironde.gouv.fr  
www.gironde.gouv.fr



**Vu** l'avis du commandant de la zone maritime Atlantique conformément à l'instruction du 31 janvier 2023,

**Vu** l'avis technique du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon (PNMBA) en date du 08 avril 2024,

**Vu** l'avis du directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en date du 12 avril 2024,

**Vu** l'avis favorable du préfet maritime en date du 17 avril 2024,

**Considérant** que la manifestation, n'a pas d'incidence sur le site Natura 2000, au vu de l'étude simplifiée d'évaluation d'incidences Natura 2000 produite à l'appui de la demande et sous réserve du respect des prescriptions inscrites dans la présente autorisation,

**Considérant** que la manifestation n'induit pas de changement substantiel d'utilisation du DPM naturel, ni une atteinte à la préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques,

**Considérant** que la manifestation, nécessite l'installation de structures sur une dépendance du domaine public maritime, et doit donc être couverte par un arrêté préfectoral portant AOT d'une dépendance du DPM,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

L'EPIC HIPPOCAMPUS dénommé Office du tourisme, du commerce et de l'artisanat, domicilié au 13Bis rue Victor Hugo – 33260 La Teste De Buch, portant le numéro de SIRET **90915601000011**, représenté par sa directrice, madame Astrid ZORZABALBERE, est désigné ci-après par le terme de **bénéficiaire**.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, pour l'organisation d'un spectacle son et lumière réalisé par lasers, à l'occasion de la fête de la Pentecôte secteur des prés salés sur la commune de La Teste de Buch.

Les installations comprennent :

4 lasers 10W dimension d'un dispositif L 34cm l 17cm,  
3 lasers 30W dimension d'un dispositif L 31cm l 40cm,  
1 laser 150W L 50cm l 65cm,  
6 machines à fumée dimension d'un dispositif L 33cm l 53cm,  
6 turbines à air dimension d'un dispositif L 50cm l 50cm,  
1 bloc de puissance L 50cm l 75cm,  
ainsi qu'un système de sonorisation et des bornes électriques de raccordement. Les restrictions d'accès sont matérialisées par un barriérage, emprise totale 10m<sup>2</sup>,

Les plans de localisation et d'aménagement de la zone sont annexés à la fin du présent arrêté.

Les phases d'installation et de démontage des infrastructures nécessitent l'intervention d'un véhicule terrestre à moteur (FIAT DUCATO H2 L4 immatriculation FX 727 SF). En application de l'article L321-9 du code de l'environnement, la présente autorisation vaut autorisation du préfet pour la circulation et le stationnement du véhicule sur l'emprise objet du présent arrêté.

Seuls sont autorisés sur cette emprise les équipements et véhicule objet de la présente autorisation. L'usage de cette dépendance du domaine public maritime est strictement limité au présent objet. Toute modification de l'utilisation, ne pourra être effectué qu'avec l'accord express de la DDTM de la Gironde désignée ci-après par le terme de **gestionnaire**.

### **Article 2 : Caractère**

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Le bénéficiaire ne pourra donc, de quelque manière que ce soit, en transférer le bénéfice à quiconque. En cas de cession irrégulière de la part du bénéficiaire, celui-ci continuera à être responsable vis-à-vis de l'État de toutes ses obligations.

Cette autorisation est accordée à titre temporaire, précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

La présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L2122-6 à L2122-12 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est accordée à son bénéficiaire pour la journée du **19 mai de 12 h à minuit**.

#### **Article 4 : Prescriptions domaniales et environnementales**

Il est précisé que les lieux, objet du présent arrêté, sont propriétés de l'État. Toutefois, le bénéficiaire conserve à sa charge la remise en état d'origine des emprises occupées à échéance de la présente autorisation et selon les dispositions figurant en article 10.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps et en tous points, libre accès aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire conserve à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison du déroulé de la manifestation et de la présence des équipements et zones d'accès restreints objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exploitation des installations ;
- de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment en matières de sécurité publique et de protection de l'environnement ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter du déroulé de l'événement et de l'utilisation des installations liées.

Le bénéficiaire devra :

- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ainsi qu'aux espèces de faunes et flores qui l'occupent ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de tenir l'espace public objet de la présente autorisation dans une scrupuleuse propreté. Il veillera à ce qu'aucun matériel ou déchet de quelque nature que ce soit ne soit laissé sur le site au sein des habitats naturels.

Toute publicité et enseigne sont interdites sur le domaine public maritime durant toute la durée de la manifestation. De même, la vente de produits de toute nature est interdite.

Le domaine public devra être utilisé conformément à son affectation et à l'utilité publique.

Prescription liée à la circulation des véhicules terrestres à moteur dans le périmètre de l'autorisation d'occupation temporaire :

- La vitesse de circulation sur le DPM ne devra pas excéder 20 km/h.

- Le véhicule devra disposer des équipements nécessaires pour éviter les risques de dégradation et de pollution du milieu naturel (i.e. : kit anti-pollution, bac de récupération,... liste non exhaustive).
- Le présent arrêté valant autorisation de circulation et de stationnement devra être consultable à tout moment et en toutes circonstances, en cas de contrôle, à bord des véhicules.

Le bénéficiaire veillera à adapter les angles et azimuts des lasers, ainsi que les volumes sonores afin de limiter au maximum les impacts de la manifestation sur le voisinage riverain de la zone et sur les espèces de faunes telles que notamment les chiroptères et les oiseaux limicoles pouvant évoluer sur le secteur durant la période de la manifestation.

De plus, l'usage d'éclairages supplémentaires nécessaires lors de la désinstallation des structures devra être limité au maximum et ceux-ci devront être dirigés vers le sol et vers la zone de manifestation : pas d'éclairage de la zone ouest des Prés-Salés, ni d'éclairage vers le ciel.

Le bénéficiaire mettra en œuvre un dispositif de suivi visant à recueillir des informations sur la fréquentation des chiroptères sur la zone. À l'issue de l'événement, les résultats obtenus seront communiqués au Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon pour analyse.

Pour tous besoins complémentaires d'informations relatifs aux adaptations lumineuses et sonores à prévoir, ainsi que sur les attentes en termes de dispositifs de suivis des espèces présentes sur le site, le bénéficiaire prendra contact avec l'opérateur Natura 2000 du secteur : le Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon (PNMBA).

#### **Article 5 : Prescriptions du Commandant de la zone maritime Atlantique**

Le littoral de la Manche ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Le site concerné par l'AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

#### **Article 6 : Responsabilité de l'État**

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

#### **Article 7 : Révocation par l'État**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté pourra être révoquée à toute époque en cas d'inexécution des conditions imposées ou si le gestionnaire ou un intérêt public justifient cette mesure, ce dont l'administration restera seule juge et ce, sans que le bénéficiaire ou ses ayants-droits puissent prétendre à une indemnité ou un dédommagement quelconque.

Il en sera ainsi notamment dans les cas suivants :

- absence d'usage des installations aux dates mentionnées ;

- cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité ayant motivé l'autorisation.

Dans ces cas, l'autorisation pourra être révoquée par simple arrêté du gestionnaire.

Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

#### **Article 8 : Résiliation à la demande du bénéficiaire**

L'occupation pourra être résiliée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Suite à une résiliation de sa propre initiative, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité. Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

#### **Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages**

En cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 7 et 8, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

À l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire aura la charge de remise en état d'origine des lieux objet de l'occupation. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Le gestionnaire peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les installations devenant la propriété de l'État.

#### **Article 10 : Clauses financières**

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire de **175 € (cent soixante-quinze euros)** pour la durée de l'occupation.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr) par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :  
**BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)**

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

#### **Article 10.1: Traitement des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située

au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.  
Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives. Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement. Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)).

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédéc 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé-e que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti-e. S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL)."

### **Article 11 : Impôts et taxes**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les frais, taxes et impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Dans le cas où l'État serait amené à en faire l'avance, il s'engage à en effectuer le remboursement dès la première injonction auprès de la Recette compétente pour recevoir le paiement de la redevance. Le bénéficiaire fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration, notamment de constructions nouvelles, prévues par l'article 1046 du code général des impôts.

### **Article 12 : Infractions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 13 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 : Recours**

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 15 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 16 : Notification**

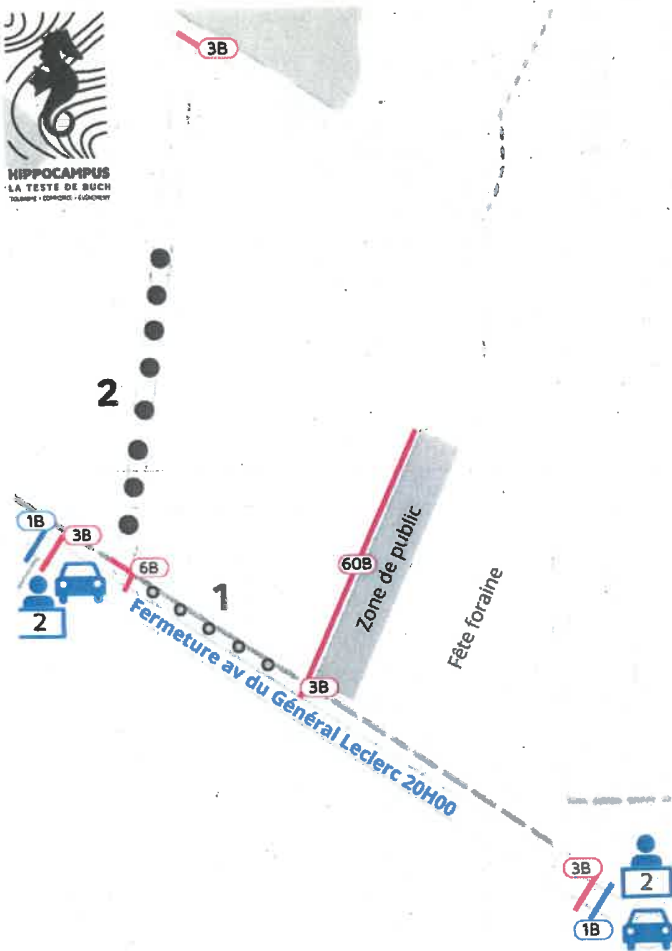
La notification du présent arrêté sera effectuée par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, qui en adressera une copie au directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Arcachon le, **23 AVR. 2024**







Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par subdélégation,

Par délégation,  
Le Chef de Division Espace Littoral et Maritime  
Adjoint à la Cheffe de Service

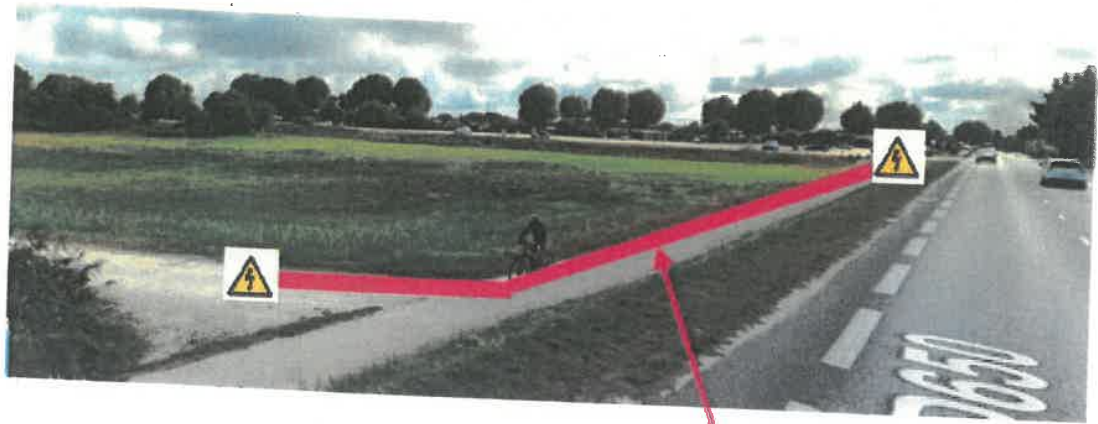
*Reti*  
**Philian RÉTIF**



## PLAN DE SECURITE

-  Police Municipale (4 + 2 mobiles)
-  Véhicule Police Municipale (2)
-  Barrières à livrer pour le 19 mai(75)
-  Barrières à livrer pour le 10 mai (2)
-  Machines à fumée + turbines
-  Machines à lasers





1 Câble électrique pour alimenter le matériel technique, positionné au bord de la piste cyclable / publique.



2 Zone pour l'installation technique. Le matériel sera placé uniquement sur la voie cyclable / publique.

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-04-19-00003

Arrêté n° SDML 2024 080 du 19 avril 2024 AOT à  
la société SOULAC PLAGE-Commune de Soulac  
sur Mer



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de la Délégation à la Mer et au Littoral  
Division de l'Espace Littoral et Maritime  
Unité Gestion du Domaine Public Maritime**

**Arrêté n° SDML-2024-080**  
portant autorisation d'occupation temporaire  
d'une dépendance du domaine public maritime  
pour un ouvrage à vocation de soutènement  
et de protection contre l'érosion marine

**Le Préfet de la Gironde**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le code du domaine de l'État,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** le décret n° 2015-424 du 15 avril 2015 portant création du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,

**Vu** l'arrêté du 11 octobre 2016 portant désignation du site Natura 2000 Dunes du littoral girondin de la Pointe de Grave au Cap Ferret (zone spéciale de conservation)

**Vu** l'arrêté du 6 août 2020 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2016 portant désignation du site Natura 2000 Dunes du littoral girondin de la Pointe de Grave au Cap Ferret (zone spéciale de conservation)

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2024, pris au nom du préfet, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

**Vu** l'arrêté du 27 mars 2024 donnant délégation de signature du Préfet Maritime de l'Atlantique à Monsieur Renaud Laheurte,

**Vu** la note n° 0-3104-2023 en date du 31 janvier 2023 du Vice-amiral d'escadre Olivier Lebas, commandant de la zone maritime Atlantique, relative à l'évolution du circuit d'instruction pour certaines autorisations d'occupation temporaires du domaine public maritime,

Service de la Délégation à la Mer et au Littoral  
5, quai du Capitaine Allègre – BP 80 142  
33311 Arcachon cedex  
ugdpm@gironde.gouv.fr  
www.gironde.gouv.fr

**Vu** la demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) d'une dépendance domaine public maritime (DPM), présentée par la société en commandite simple SOULAC PLAGE représentée par monsieur Xavier GUILBERT, directeur général de Sandaya Investissements, réceptionnée le 20 février 2023,

**Vu** l'avis du préfet maritime en date du 08 mars 2024,

**Vu** l'avis du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 26 mars 2024,

**Vu** l'avis du directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en date du 08 avril 2024,

**Vu** l'avis de la commune de Soulac-sur-Mer en date du 25 mars 2024,

**Considérant** que l'ouvrage, dénommé perré, n'a pas d'incidence sur le site Natura 2000 du Bassin d'Arcachon, au vu de l'étude simplifiée d'évaluation d'incidences Natura 2000, produite à l'appui de la demande,

**Considérant** que l'ouvrage participe à la protection et au soutènement des parcelles attenantes situées le long du littoral,

**Considérant** que l'ouvrage, de par son implantation pour tout ou partie sur une dépendance du domaine public maritime, doit être couvert par un titre d'autorisation d'occupation temporaire,

**Considérant** que l'ouvrage existant objet de cette AOT n'induit pas un changement substantiel d'utilisation du DPM naturel, ni une atteinte à la préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

La société SOULAC PLAGE, sise L'Amélie-Passe de la Négrade-33780 SOULAC-SUR-MER numéro SIRET 394 443 261 00026, représentée par monsieur Xavier GUILBER, directeur général de Sandaya Investissements, est désignée ci-après par le terme de bénéficiaire.

Elle est autorisée à occuper temporairement, pour un perré situé au droit des parcelles cadastrées BD0050, BD0130, BD 0071, propriété sise Lieu-dit l'amélie-Passe de la Négrade-33780 SOULAC-SUR-MER, une dépendance du DPM d'une longueur de 356 mètres dont les coordonnées exprimées en RGF93/Lambert 93 sont mentionnées dans le tableau ci-dessous et reprisent sur le plan annexé au présent arrêté (cf. annexe 1).

POINTS	X_L93	Y_L93
1	375803,93	6495520,34
2	375795,93	6495522,96
3	375793,73	6495520,02
4	375791,24	6495512,31
5	375794,89	6495502,24
6	375794,60	6495495,58
7	375795,38	6495486,98
8	375791,87	6495470,71
9	375790,60	6495460,25
10	375788,10	6495451,13
11	375784,34	6495429,94
12	375781,64	6495420,18
13	375779,34	6495410,06
14	375776,43	6495400,82
15	375775,03	6495391,52
16	375771,09	6495381,24
17	375768,45	6495357,82
18	375767,25	6495350,11
19	375765,86	6495339,68
20	375764,96	6495328,08
21	375762,59	6495316,04
22	375759,14	6495304,25
23	375756,60	6495296,39
24	375752,39	6495292,32
25	375753,54	6495284,99
26	375756,24	6495275,05
27	375760,46	6495267,04
28	375764,35	6495256,35
29	375767,45	6495248,74
30	375770,18	6495247,29
31	375774,98	6495236,53
32	375778,97	6495233,95
33	375810,80	6495237,32
34	375813,57	6495248,01

Seuls sont autorisés sur cette emprise les ouvrages existants à la date de signature de la présente AOT et constatés par l'État, propriétaire du domaine, représenté par le Service de la Délégation à la Mer et au Littoral (SDML) de la Direction des Territoires et de la Mer de Gironde (DDTM 33).

L'usage de cette dépendance du DPM est strictement limité au présent objet. Toute modification de l'utilisation, comme tout projet d'aménagement, ne pourra être effectué qu'avec l'accord express de la DDTM de la Gironde désignée ci-après par le terme de gestionnaire.

## **Article 2 : Caractère**

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Le bénéficiaire ne pourra donc, de quelque manière que ce soit, en transférer le bénéfice à quiconque. En cas de cession irrégulière de la part du bénéficiaire, celui-ci continuera à être responsable vis-à-vis de l'État de toutes ses obligations.

Cette autorisation est accordée à titre temporaire, précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

La présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L2122-6 à L2122-12 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

## **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la signature de l'arrêté.

Toute nouvelle demande devra parvenir au gestionnaire au moins six mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

## **Article 4 : Prescriptions techniques générales**

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps et en tous points, libre accès aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale. Il doit également prendre les dispositions nécessaires pour permettre, le cas échéant, la réalisation de travaux par ses voisins.

Le bénéficiaire conserve à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de modification, d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exploitation des installations ;
- de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

#### **Article 5 : Prescriptions techniques particulières**

##### **Article 5.1 : Prescriptions liées à la constitution des ouvrages**

Il est précisé que les lieux, objet du présent arrêté sont propriétés de l'État, mais que leur entretien reste à la charge du bénéficiaire.

L'actuel perré est constitué de palplanches métalliques fichées dans le sol, ainsi que d'une paroi de type berlinoise faite de pieux métalliques IPN fichés dans le sol et comblée par des bastaings en bois. Des enrochements posés devant ces dispositifs en confortent le pied.

Lors des travaux de réfection du perré de défense contre la mer, les engins de chantier seront autorisés à circuler sur le domaine public maritime (DPM) en dérogation à l'article L321-9 du code de l'environnement, pendant la seule durée de chantier. Les véhicules de chantier intervenant sur le DPM devront impérativement ne pas dépasser la vitesse de 20 km/h.

*De même, le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les prescriptions mentionnées à l'article 4 : « Prescriptions spécifiques » de l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif au confortement de la digue littorale de protection du camping Sandaya sur le territoire de la commune de Soulac-sur-Mer en date du 25 mars 2019.*

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire adressera au gestionnaire la liste des engins de chantier qui interviendront sur le site, ainsi que la durée prévisionnelle du chantier.

Le bénéficiaire doit préserver, hors circonstances exceptionnelles, la continuité de circulation des piétons sur le rivage, et prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité de tous les acteurs présents sur le DPM pendant toute la durée des travaux.

##### **Article 5.2 : Prescriptions liées aux travaux sur ouvrages**

**Tous types de travaux à réaliser sur l'ouvrage ne pourront être effectués qu'après autorisations des autorités compétentes :**

- en application du code général de la propriété des personnes publiques, du service de la délégation à la mer et au littoral ([ugdpm@gironde.gouv.fr](mailto:ugdpm@gironde.gouv.fr)) ;

- en application du code de l'environnement et de la loi sur l'eau, du service eau et nature ([ddtm-sner@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm-sner@gironde.gouv.fr))

Ces autorisations ne dispensent pas le bénéficiaire des autres autorisations nécessaires obligatoires (notamment au titre du code de l'urbanisme, du code du patrimoine, etc. – liste non exhaustive)

Ces travaux ne devront modifier ni l'alignement, ni le profil de l'ouvrage à date de signature de l'arrêté, sauf avis favorables recueillis auprès des mêmes autorités compétentes.

Les matériaux employés devront être exempts de tout produit susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau, ainsi qu'au milieu maritime et terrestre environnant.

Les matériaux de démolition inertes et calibrés, ne pourront être utilisés qu'à la condition d'en connaître précisément l'origine : sont expressément interdits les matériaux légers de type démolitions tels que plâtre, briques, parpaings...

Dans le cas de l'usage de matériaux de démolition, tout élément autre que du béton et du fer à béton, quel que soit son poids et son volume est proscrit. Des dispositions seront prises afin que les fers à béton dépassant des blocs de bétons ne représentent aucun risque. Ces matériaux ne devront pas être apparents quel que soit le coefficient de marée.

Dans le cas d'un ouvrage en enrochement, le parement extérieur (talus et couronnement) devra être réalisé avec des pierres calcaires soigneusement appareillées pour limiter les risques d'éboulement et dans un souci d'une meilleure insertion paysagère.

**Le non-respect de ces prescriptions obligatoires donnera suite à des poursuites et démolitions à charge du bénéficiaire.**

Par conséquent à charge pour le bénéficiaire de transmettre au gestionnaire dans un délai suffisant (supérieur à trois mois), tous les éléments utiles à l'analyse de la demande (nature des travaux, origine et volumes des matériaux employés, modalités de réalisation,...).

**En l'absence de réponse tous travaux restent interdits, sous peine de donner suite à des poursuites et démolition.**

Après obtention de la complétude des autorisations administratives obligatoires nécessaires et avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire ou le maître d'œuvre adressera au gestionnaire une demande d'autorisation de circulation sur le DPM pour les engins de travaux, par dérogation à l'article L321-9 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire et le maître d'œuvre doivent préserver, hors circonstances exceptionnelles, la continuité de circulation des piétons sur le rivage, et prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité de tous les acteurs présents sur le DPM pendant toute la durée des travaux.

Le bénéficiaire et le maître d'œuvre doivent veiller au bon entretien des véhicules accédant sur la plage afin de prévenir toutes dégradations, fuite d'huile et d'hydrocarbure.

Des précisions sur la constitution du dossier de demande de travaux ainsi que sur la procédure d'instruction et le formulaire de demande d'autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur une dépendance du domaine public maritime, sont disponibles sur le site de la Préfecture de la Gironde : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr) ou par demande effectuée auprès du service gestionnaire :

- par courriel à : [ugdpm@gironde.gouv.fr](mailto:ugdpm@gironde.gouv.fr)
- par téléphone : 05 54.69 21 07
- par courrier à : SDML / UGDPM – 5, quai du Capitaine Allègre – BP80142 – 33311 Arcachon Cedex



### **Article 5.3 : Prescriptions du Commandant de la zone maritime Atlantique**

Le littoral de la Manche ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Le site concerné par l'AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

### **Article 6 : Responsabilité de l'État**

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

### **Article 7 : Révocation par l'État**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté pourra être révoquée ou retirée à toute époque en cas d'inexécution des conditions imposées ou si le gestionnaire ou un intérêt public justifient cette mesure, ce dont l'administration restera seule juge et ce, sans que le bénéficiaire ou ses ayants-droits puissent prétendre à une indemnité ou un dédommagement quelconque.

Il en sera ainsi notamment dans les cas suivants :

- non respect des prescriptions figurant dans la présente autorisation ;
- absence des autorisations réglementaires obligatoires.

Dans ce cas, l'autorisation pourra être révoquée par simple arrêté du gestionnaire, un mois après mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

### **Article 8 : Résiliation à la demande du bénéficiaire**

L'autorisation pourra être résiliée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Suite à une résiliation de sa propre initiative, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

### **Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages**

En l'absence de délivrance d'une nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 7 et 8, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois le gestionnaire peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par le gestionnaire, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Le gestionnaire peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

### **Article 10 : Clauses financières**

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de **3 204 € (TROIS MILLE DEUX-CENT QUATRE EUROS)**.

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02 (Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation) connu à la date de prise d'effet de l'arrêté portant AOT.

L'indice TP02 initial est celui établi pour le mois de janvier 2024 : 134 (paru le 22/03/2024).

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr) par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

**BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)**

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du CG3P, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Conformément à l'article R.2125-1 du CG3P, le service gestionnaire dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer sur les conditions financières de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public.

L'absence de réponse dans ce délai vaut avis favorable.

### **Article 11 : Traitement des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr) )

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé-e que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti-e.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

### **Article 12 : Impôts et taxes**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les frais, taxes et impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Dans le cas où l'État serait amené à en faire l'avance, il s'engage à en effectuer le remboursement dès la première injonction auprès de la Recette compétente pour recevoir le paiement de la redevance.

Le bénéficiaire fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration, notamment de constructions nouvelles, prévues par l'article 1046 du code général des impôts.

### **Article 13 : Infractions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 14 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 : Recours**

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 16 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

### **Article 17 : Notification**

La notification du présent arrêté sera effectuée par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, qui en adressera une copie au directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Arcachon, le

**19 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par subdélégation,

Par délégation,  
Le Chef de Division Espace Littoral et Maritime  
Adjoint à la Cheffe de Service

Philian RÉTIF

**Annexe 1 : cartographie**

**Annexe 2 : photographies**

Annexe 1 : cartographie



# Emprise de l'autorisation d'occupation temporaire SANDAYA

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Délégation à la mer et au littoral  
Unité gestionnaire du domaine public maritime

Février 2024



Légende :  
— LINEAIRE PERRE SANDAYA  
— 2022\_09\_30\_PROJET limite DPM\_SOULAC  
● Sommets linéaire du Perré

Echelle :  
0 25 50 m

Référentiels : Ortophoto DDTM 33 - SCR RGF93 / L93  
Sources des données : © DDTM 33 / SDML / UGDPM  
Service de la Délégation à la Mer et au Littoral  
5, quai du Capitaine Allègre - BP 80 142 - 33311 Arcachon  
cedex

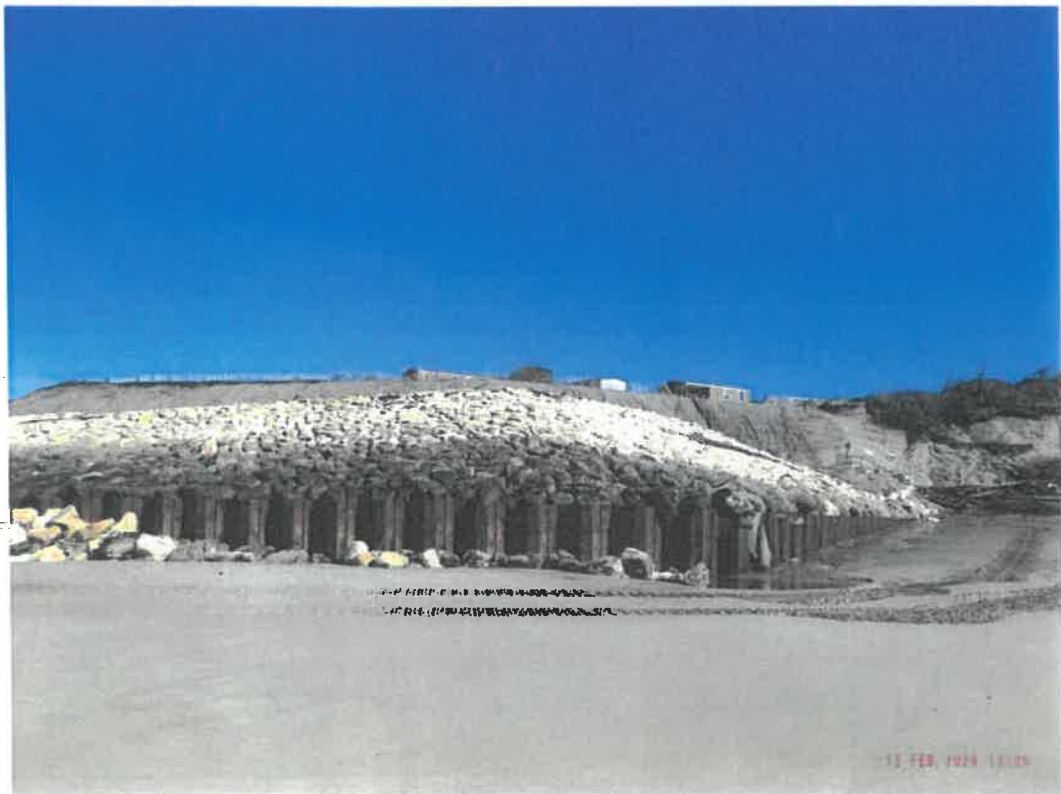


**Annexe 2 : photographies**











DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-04-23-00002

Avenant SDML 2024 089 du 23 avril 2024  
modifiant l'arrêté préfectoral n° SDML 2024 080  
du 19 avril 2024 concernant l'AOT de la société  
SOULAC PLAGES-Commune de Soulac sur mer



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de la Délégation à la Mer et au Littoral  
Division de l'Espace Littoral et Maritime  
Unité Gestion du Domaine Public Maritime**

**Avenant SDML-2024-089**  
modifiant l'arrêté préfectoral n° SDML-2024-080 du 19 avril 2024  
concernant une autorisation d'occupation temporaire  
d'une dépendance du domaine public maritime  
Commune de Soulac-sur-Mer

**Le Préfet de la Gironde**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le code du domaine de l'État,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** le décret n° 2015-424 du 15 avril 2015 portant création du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,

**Vu** l'arrêté du 11 octobre 2016 portant désignation du site Natura 2000 Dunes du littoral girondin de la Pointe de Grave au Cap Ferret (zone spéciale de conservation)

**Vu** l'arrêté du 6 août 2020 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2016 portant désignation du site Natura 2000 Dunes du littoral girondin de la Pointe de Grave au Cap Ferret (zone spéciale de conservation)

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2024, pris au nom du préfet, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

**Vu** l'arrêté du 27 mars 2024 donnant délégation de signature du Préfet Maritime de l'Atlantique à Monsieur Renaud Laheurte,

**Vu** la note n° 0-3104-2023 en date du 31 janvier 2023 du Vice-amiral d'escadre Olivier Lebas, commandant de la zone maritime Atlantique, relative à l'évolution du circuit d'instruction pour certaines autorisations d'occupation temporaires du domaine public maritime,

Service de la Délégation à la Mer et au Littoral  
5, quai du Capitaine Allègre – BP 80 142  
33311 Arcachon cedex  
ugdpm@gironde.gouv.fr  
www.gironde.gouv.fr

**Vu l'arrêté du 19 avril 2024 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime, délivré à la société SOULAC PLAGE, représentée par monsieur Xavier GUILBERT, directeur général de Sandaya Investissements concernant un ouvrage à vocation de soutènement et de protection contre l'érosion marine (perré),**

**Considérant que l'objet du présent avenant n'engendre pas de modification substantielle du contenu de l'arrêté du 13 mars 2024,**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,**

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

Le présent avenant modifie l'article 3 de l'arrêté du 19 avril 2024 délivré à la société SOULAC PLAGE numéro SIRET 394 443 261 00026 représentée par monsieur Xavier GUILBERT, directeur général de Sandaya Investissements concernant un ouvrage à vocation de soutènement et de protection contre l'érosion marine (perré) situé au droit des parcelles cadastrées BD0050, BD0130, BD0071 - commune de Soulac-sur-Mer.

### **l'article 3 stipule notamment que :**

« La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la signature de l'arrêté. »

### **Article 2 : Article modificatif**

L'article 3 est modifié dans les termes ci-après :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024.

Toute nouvelle demande devra parvenir au gestionnaire au moins six mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Tous les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

### **Article 3 : Entrée en vigueur**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature.

### **Article 4 : Recours**

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 : Notification**

La notification du présent arrêté sera effectuée par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, qui en adressera une copie au directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Arcachon, le **23 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par subdélégation,

Par délégation,  
Le Chef de Division Espace Littoral et Mer  
Adjoint à la Cheffe de Service

  
**Philian RÉTIF**

DDTM DE LA GIRONDE

33-2024-04-23-00001

Décision n° SDML 2024 084 du 23 avril 2024 pour  
des travaux de réfection d'ouvrages littoraux et  
de rechargement des plages -Commune de  
Vendays-Montalivet





**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de la Délégation à la Mer et au Littoral  
Division de l'Espace Littoral et Maritime  
Unité Gestion du Domaine Public Maritime**

**Décision n° SDML\_2024\_084**

**portant autorisation de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteurs  
sur une dépendance du domaine public maritime  
pour des travaux de réfection des ouvrages littoraux et de rechargement des plages  
Commune de Vendays-Montalivet.**

**Le Préfet de la Gironde**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le code du domaine de l'État,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2024, pris au nom du préfet, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

**Vu** l'arrêté du 27 mars 2024 donnant délégation de signature du Préfet Maritime de l'Atlantique à Monsieur Renaud Laheurte,

**Vu** la demande de Monsieur ROLLIN Olivier, représentant de l'entreprise ROLLIN et agissant pour le compte de la Communauté de Commune Médoc Atlantique, en date du 16 avril 2024,

**Vu** l'avis favorable de la commune de la Communauté de Commune Médoc-Atlantique en date du 17 avril 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

**DÉCIDE**

Service de la Délégation à la Mer et au Littoral  
5, quai du Capitaine Allègre – BP 80 142  
33311 Arcachon cedex  
ddtm-sdml@gironde.gouv.fr  
www.gironde.gouv.fr

## Article premier : Objet de la demande

L'entreprise ROLLIN doit effectuer à la demande de la communauté de commune Médoc-Atlantique des travaux de réfection des ouvrages littoraux et de rechargement des plages.

Cette opération sera réalisée à l'aide de véhicules terrestres à moteurs amenés à circuler et à stationner sur une dépendance du domaine public maritime (DPM), nécessitant l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le Service de la Délégation à la Mer et au Littoral (SDML) de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (DDTM 33), désigné ci-après par le terme **gestionnaire**.

## Article 2 : identification du bénéficiaire

Le porteur de la demande d'autorisation de circulation et de stationnement pour des véhicules terrestres à moteur, sur une dépendance du DPM, auprès gestionnaire (DDTM 33 / SDML), dont les caractéristiques sont définies ci-après, est désigné **bénéficiaire** de la présente autorisation.

### Informations relatives aux données administratives de l'entreprise

Entreprise : ROLLIN

Adresse : 2 Route des Fermes 33610 CESTAS

Numéro de SIRET : 350 111 118 00021

### Informations relatives au représentant légal de l'entreprise

Représentant : Monsieur ROLLIN Olivier

Date de naissance : 14/12/1976

Numéro de téléphone : 05 56 21 81 00

Courriel : rollintp@orange.fr

## Article 3 : localisation

Commune : MONTALIVET

Périmètre de l'opération : Plage centrale

Points d'accès au DPM : accès par la plage sud

## Article 4 : identification des véhicules terrestres à moteur

TYPE-S	NOMBRES	MODELE
Pelle mécanique.	1	HITACHI Type 26 ou 30T
Bulldozer.	1	Cat Type D6N
Chargeur	1	Komatsu WA430
Tombereaux	4	Volvo A25G & A30G.

## Article 5 : durée de validité de l'autorisation (jours ouvrés)

Date de début : 13/05/2024

Date de fin : 14/06/2024

Horaires : de 06:00 à 20:00

## Article 6 : Prescriptions

Il est précisé que les lieux, objet de la présente décision, sont propriétés de l'État. Le bénéficiaire s'engage au respect des prescriptions ci-après, sous peine de résiliation de l'autorisation et de devoir assumer la complète charge des conséquences inhérentes à ce non-respect.

Le bénéficiaire s'engage à :

- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime ;
- prendre les dispositions nécessaires pour donner, en tout temps et tous points, libre accès aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale ;
- mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les risques de dégradation et de pollution du milieu naturel, pendant la période d'exécution des travaux ;
- assurer la sécurité des personnes et des biens durant toutes les phases de l'opération ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;

Le bénéficiaire reste seul responsable des conséquences de l'occupation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'opération.

#### **Article 7 : Caractère**

La présente autorisation revêt un caractère rigoureusement personnel. Le bénéficiaire ne pourra donc, de quelque manière que ce soit, en transférer le bénéfice à quiconque. En cas de cession irrégulière de la part du bénéficiaire, celui-ci continuera à être responsable vis-à-vis de l'État de toutes ses obligations.

Cette autorisation est accordée à titre temporaire, précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui autorisé par la présente décision.

#### **Article 8 : Réclamations**

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution sur le domaine public.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

#### **Article 9 : Révocation par l'État**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté pourra être révoquée ou retirée à toute époque en cas d'inexécution des conditions imposées ou si le gestionnaire ou un intérêt public justifie cette mesure, ce dont l'Administration restera seule juge et ce, sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à une indemnité ou un dédommagement quelconque. En cas de révocation, les dispositions de l'article 11 « remise en état des lieux » s'appliquent.

#### **Article 10 : Résiliation à la demande du bénéficiaire**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire. En cas de résiliation, les dispositions de l'article 11 « remise en état des lieux » s'appliquent.

#### **Article 11 : Remise en état des lieux**

En cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 6, 7, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet et après procédure de contravention de grande voirie.

#### **Article 12 : Infractions**

Toute infraction aux dispositions de la présente décision, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 13 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 : Recours**

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- Par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 15 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision.

#### **Article 16 : Notification**

La notification de la présente décision sera effectuée par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, qui en adressera une copie à Monsieur le Maire de la commune de Vendays-Montalivet.

Arcachon, le

**23 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des  
territoires et de la mer de la Gironde et par  
subdélégation,

Par délégation  
Le Chef de Division Espace Littoral et Maritime  
Adjoint à la Cheffe de Service

et  
**Philian RÉTIF**

S 3 AVR 2024

Commune de Vendays-Montalivet  
Mairie  
13000 Vendays-Montalivet  
France

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-04-18-00011

Arrêté portant modification de l'habilitation  
funéraire n° 22-33-0307 LA SOCIETE DES  
CREMATORIUMS DE FRANCE - Sainte-Eulalie

**Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement secondaire – crématorium -,  
de la SAS "LA SOCIÉTÉ DES CRÉMATORIUMS DE FRANCE",  
situé à Sainte-Eulalie (33560).**

**- Habilitation n° 22-33-0307 -  
- Changement de directeur général -**

**Le Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-24 ;

**VU** le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

**VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** le décret n°2023-264 du 11 avril 2023 relatif aux prescriptions techniques des crématoriums ;

**VU** l'arrêté préfectoral initial en date du 22 septembre 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, crématorium de Sainte-Eulalie (33), exploité 3, rue de la Commanderie des Templiers ;

**VU** la demande transmise par courriel en date du 21 juillet 2023, complétée le 15 avril 2024, par laquelle l'entreprise SAS "FUNECAP HOLDING", située 17, rue de l'Arrivée 75015 Paris, présidente de l'entreprise SAS "LA SOCIÉTÉ DES CRÉMATORIUMS DE FRANCE", dirigée par Monsieur Philippe LE DIOURON directeur général, sollicite la modification de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire - crématorium -, exploité 3, rue de la Commanderie des Templiers à Sainte-Eulalie (33). Cette correspondance fait état de la nomination de Monsieur Philippe LE DIOURON, en qualité de directeur général suite au départ de Monsieur Luc BEHRA ;

**VU** le règlement intérieur du crématorium mis à jour le 02 avril 2024.

**CONSIDÉRANT** que cet établissement secondaire - crématorium - précité remplit les conditions pour bénéficier de la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde



## ARRÊTE

**Article premier** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2022 est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement secondaire - crématorium -, de l'entreprise SAS "LA SOCIÉTÉ DES CRÉMATORIUMS DE FRANCE", exploité 3, rue de la Commanderie des Templiers à Sainte-Eulalie (33), et dirigé par Madame Cécile GRARD, en qualité de responsable d'établissement, sous la direction de Monsieur Philippe LE DIOURON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

➤ **Gestion d'un crématorium.**

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation susvisée demeure le : **22-33-0307**. L'habilitation reste valable jusqu'au : **22 septembre 2027**,

**Article 3** : Les autres dispositions de l'arrêté du 22 septembre 2022 restent inchangées,

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique *Télérecours Citoyens* accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

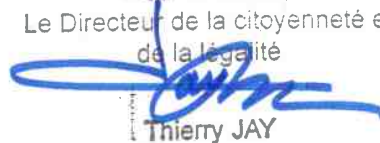
**Article 5** : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et pour information à Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Eulalie.

Bordeaux, le 18 AVR. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Directeur de la citoyenneté et  
de la légalité



Thierry JAY

2/2

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

# Secrétariat Général Commun

33-2024-04-19-00004

- Arrêté d'ouverture recrutement travailleur  
handicapé - SA



**Arrêté du 19 AVR. 2024**

**Portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade de secrétaire administratif de l'Intérieur et des Outre-mer au titre de l'année 2024**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique d'État ;
- VU** le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et des Outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Aurore LE BONNEC, secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ;
- VU** le message ministériel du 16 février 2024 portant autorisation de recrutement pour le corps des secrétaires administratifs ;
- SUR** proposition du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, au titre de l'année 2024, l'ouverture d'un recrutement de secrétaire administratif de l'Intérieur et des Outre-mer, par la voie contractuelle et au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés.

**ARTICLE 2** : Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 1, à la préfecture de la Gironde à Bordeaux, au sein du cabinet, bureau des polices administratives.

**ARTICLE 3** : Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- le formulaire d'inscription dûment rempli, daté et signé,
- une lettre de candidature indiquant les motivations du candidat,
- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études, ainsi que le cas échéant le contenu et la durée des formations suivies, la nature et la durée des emplois éventuellement occupés,
- l'attestation sur l'honneur de non-appartenance à un corps de la fonction publique,
- la notification de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé établie par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH),
- une copie recto verso de la carte nationale d'identité,
- un justificatif de domicile.

**ARTICLE 4** : Le retrait du formulaire d'inscription s'effectue :

- par téléchargement sur le site internet de la préfecture de la Gironde : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr) / Publications / Concours administratif – Examen professionnel – Recrutement.
- par retrait sur place au secrétariat général commun de la Gironde.

**ARTICLE 5** : Les candidatures sont à transmettre par voie postale uniquement, à partir du 13 mai 2024 et au plus tard jusqu'au 10 juin 2024, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

**Secrétariat Général Commun de la Gironde**  
Service des ressources humaines – Pôle parcours professionnel  
2 Esplanade Charles de Gaulle  
CS 41397  
33 077 BORDEAUX CEDEX

**ARTICLE 6** : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats et aux entretiens individuels sera créée ultérieurement.

**ARTICLE 7** : Seuls les candidats dont le dossier aura été retenu par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

**ARTICLE 8** : Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet et par délegation,  
la Secrétaire Générale

Aurore LE BONNEC

SOUS PREFECTURE ARCACHON

33-2024-04-22-00007

Arrêté portant refus de création d'une  
plateforme ULM sur le lac d'Hourtin



**Arrêté du 18 avril 2024 n°2024-04-18-1  
portant refus de création et d'exploitation de plate-forme d'envol pour les aéronefs ultra-légers  
motorisés (U.L.M) sur le lac d'Hourtin (territoire de la commune d'Hourtin)**

- Vu** le code des transports et notamment ses articles R 6212-4 et R 6212-17;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code des douanes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra-légers motorisés ou U.L.M peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aéroport ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aéroports au trafic aérien international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 septembre 1998 et du 24 juillet 1991 relatif aux aéronefs ultra-légers motorisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2024 portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon ;
- VU** la demande en date du 03 mars 2024 présentée par Monsieur Frédéric ARTU ,( Société Flight Hydro Angel, 55 avenue Aliénor d'Aquitaine 17200 Royan), en vue de créer une plateforme ULM permanente sur le lac d'Hourtin ;
- VU** l'avis du Maire d'Hourtin
- VU** l'avis du Directeur Général de l'Aviation Civile Sud-Ouest ;
- VU** l'avis du Commissaire Divisionnaire, Directrice zonale de la Police aux Frontières Sud-Ouest ;
- VU** l'avis du Directeur Régional des Douanes et Droits indirects à Bordeaux ;
- VU** l'avis du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud ;
- VU** l'avis du Chef d'Escadron , commandant la Compagnie de Gendarmerie de Lesparre-Médoc ;

Considérant l'avis défavorable émis :

Par le maire d'Hourtin pour les motifs suivants :

- Nuisances sonores pour les habitants d'Hourtin.
- La commune ne souhaite pas développer les activités aéronautiques.
- L'incapacité de la commune de suivre et gérer une nouvelle activité de ce type sans police du lac.

Par le Commissaire divisionnaire, Chef du service zonale de la police aux frontières D.Z.P.N. Sud-Ouest pour les motifs suivants :

- L'utilisation déjà existante de la zone pour les hydravions.
- L'incompatibilité d'utilisation d'aéronefs en période estivale avec une importante activité nautique, pouvant entraîner un risque élevé pour les personnes et les biens.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La demande en date du 03 mars 2024 présentée par Monsieur Frédéric ARTU,( Société Flight Hydro Angel, 55 avenue Aliénor d'Aquitaine 17200 Royan), en vue de créer une plateforme ULM permanente sur le lac d'Hourtin est rejetée.

### **Article 2 : Conditions générales d'utilisation**

Les voies de recours à l'encontre de la présente décision sont les suivantes :

- recours gracieux ou hiérarchique
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex)

dans le délais de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Le sous-préfet d'Arcachon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée au directeur de la sécurité de l'aviation civile, au directeur zonal de la police aux frontières, au sous-préfet de Lesparre-Médoc, au maire d'Hourtin, au commandant du groupement de gendarmerie départementale, au commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes de la zone aérienne de défense sud-ouest et au directeur régional des douanes et droits indirects.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet d'Arcachon



Ronan LEAUSTIC

55 Boulevard du Général Leclerc  
BP 80150  
33311 Arcachon CEDEX  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)  
Mél : [sp-arcachon@gironde.gouv.fr](mailto:sp-arcachon@gironde.gouv.fr)